

"UN ANIMAL N'EST PAS UN JOUET ".

L'achat ou l'adoption d'un animal se fait en pleine conscience des responsabilités qui incombent à son nouveau propriétaire. L'ABANDON d'un animal constitue une infraction susceptible de poursuites pénales ou administratives.

CONDITIONS: Les annonces publiées doivent reprendre les mentions suivantes:

°le nom et prénom de l'annonceur, °le numéro de téléphone ou le courriel de l'annonceur °le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé °l'espèce de l'animal, son âge, son genre °sa race, son croisement ou son absence de race °le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal sauf: * pour une nichée (chiots âgés de moins de 7 semaines), dans ce cas, le numéro d'identification de la mère doit être mentionné. °le cas échéant, le statut d'animal stérilisé, °le prix ou la cession à titre gratuit.

Info du K.C.B. Etant donné qu'il est interdit de faire des croisements de races, nous ne publierons pas les annonces pour les chiens issus de croisement.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'animaux, les achats impulsifs et le commerce illégal nous avons adopté un "décret publicité » qui est entré en vigueur le 01 juin 2017. Il vise notamment l'utilisation des réseaux sociaux dont facebook.

Une période transitoire est nécessaire afin que tout le monde soit informé mais les premiers contrôles sont en cours et des PV seront bientôt dressés. Nous ciblerons en priorité les publications les plus graves ; la vente illégale est évidemment plus grave que de chercher une solution pour un animal abandonné...

Il est néanmoins encore possible d'utiliser Facebook de la façon suivante ;

-De manière illimitée (profil, page et groupes ouvert ou fermé) **pour les refuges agréés pour le remplacement des animaux.** Le soutien à l'adoption des animaux issus des refuges est en effet une priorité pour nous et le suivi des adoptants réduit le risque et les conséquences d'un geste impulsif suivi d'un nouvel abandon.

-Uniquement par le biais d'un groupe fermé pour les éleveurs agréés et les associations qui font du remplacement ayant introduit une demande auprès du Ministre. **Pour rappel sur les réseaux sociaux le groupe fermé ne doit être accessible qu'aux personnes autorisées par le gestionnaire et le contenu ne doit être visible que par les personnes acceptées dans ce groupe. Le groupe fermé doit être administré par une personne autorisée à publier et le contenu doit être spécialisé.**

Le contenu rédactionnel du groupe est spécialisé lorsqu'il comprend un contenu rédactionnel mis à jour régulièrement en rapport avec la détention, l'élevage ou la commercialisation des animaux et dont les annonces concernent exclusivement la commercialisation d'animaux ou de biens et services qui s'y rapportent directement. Cela signifie qu'un groupe consacré à la vente de produits de seconde main ne peut accepter d'annonces concernant le remplacement d'animaux.

Par ailleurs, pour toute annonce postée, les mentions suivantes doivent être reprises : le nom et le prénom de l'annonceur, le numéro de téléphone ou le courriel de l'annonceur, le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé,

l'espèce de l'animal, son âge, son genre, sa race, son croisement ou son absence de race, le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal, le cas échéant, le statut d'animal stérilisé, le prix s'il s'agit d'une vente.

Pour les associations et les éleveurs nous comprenons que quelques semaines sont nécessaires pour créer le groupe fermé et y faire migrer les personnes intéressées fréquentant actuellement la page ou le profil. La page ou le profil peuvent donc éliminer progressivement les annonces problématiques et indiquer la création du groupe fermé nouvellement créé. Il est néanmoins obligatoire d'indiquer dès maintenant les mentions obligatoires telles que rappelées ci-dessus. Nous sommes conscients des contraintes créées par les nouvelles règles mais les objectifs sont importants : lutte contre les achats impulsifs, lutte contre la maltraitance liée au commerce illégal, contrôle de l'obligation d'identifications des animaux etc etc. De Carlo di Antonio (juin 2017)